31. Janvier 1778.
pettt. 0. 441s. 6. 8. pour la
qu'elle a acquis de 200th de rente
0 de Mr. Dumpaard, Hotelle, par
Mre. de Bourgon Cor. maison
été Gerin pour pour d'ugr. des
Maison Rue du Cadran
Cette original demeure
D.

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE
B M

ACADEMIE NATIONALE DE CHIRURGIE

11

Reglé f.o 2.e V.o N.o 105.
D

En Presence des Conseillers du Roy

notaires au chatelet de Paris soussignés

Sieur Pierre Amyot maitre jardinier à Paris et Elisabeth Deshotelles sa femme qu'il autorise à l'effet des presentes demeurans à Paris rue de Mesnil montant paroisse Saint Laurent.

Me Jean Savary greffier du baillage de l'abbaye de Sainte Genevieve demeurant à Paris petit marché St Jacques paroisse St Benoist au nom et comme fondé de la procuration speciale à l'effet des présentes 1o. de martin Deshotelles jardinier à l'abbaye Saint Eloy fontaine paroisse de Commerchon en son nom personnel, 2o. D'Antoine Deshotelles jardinier à Blerancourt 3o. de Joseph Deshotelles jardinier audit St Eloy fontaine, 4o. de Jean Baptiste Deshotelles jardinier des Feuillans à Blerancourt, 5o. et de Louis Lardé jardinier à Bucy et Marie Madelaine Deshotelles son épouse de luy autorisée; La ditte procuration passée devant me Berniet et son confrere notaires du Roy au Baillage de Noyon Le dix novembre mil Sept cent Soixante unze dont une expedition faisant mention du contrôlle de la minutte dûement Légalisée certiffiée veritable Signée et paraphée est demeurée jointe à la minutte du contract de constitution de la rente dont il va être parlé cy après, 6o. et encore Le dit me Savary comme procureur du dit Sieur Martin Deshotelles tant en son nom que comme tuteur de Marie Elisabeth Deshotelles sa Sœur, nommé et élu à la ditte charge par Sentence contenant son acceptation rendue sur l'avis des parens et amis de la ditte mineure par Mr Le Bailly de la justice de Drestincourt Le vingt Sept octobre dernier 7o. et enfin de Jean Baptiste Varlet Boulanger à Chauny De Marie Rosalie Deshotelles sa femme de luy autorisée Suivant La procuration qu'il luy en a donnée par acte passé

c.

devant me Legrand et Son confrere notaires Royaux à Chauny Le dix novembre dernier dont Le brevet original duement controllé et Légalisé représenté par Le dit me Savary ainsy que L'expedition de La ditte Sentence de tutelle Sont demeurés jointes à La minutte des présentes à La requisition après qu'il Les a Eu certiffié veritables Signé et paraphé en présence des notaires Soussignés.

Ont reconnu avoir reçu de Dame Marie Marguerite Thevenin veuve de Michel Raymond de Pouson chevalier de L'ordre Royal et militaire de Saint Louis Lieutenant colonel du regiment de Bourgogne, par Les mains de Demoiselle Anne Thevenin Sa Sœur fille majeure à ce présente demeurante à Paris ruë des cordeliers paroisse Saint Cosme des deniers à elle remis par La ditte Dame de Pouson.

La Somme de Quatre mille quatre cent quinze Livres Six Sols huit deniers.

Savoir quatre mille Livres pour Le remboursement et extinction de deux cens Livres de rente perpétuelle constituée par la ditte Dame De Pouson par contract passé devant me Nau qui en a gardé La minutte et Son confrere notaires à Paris Le trente et un octobre mil Sept cens Soixante douze, dont il appartient Savoir au dit Sieur Arnyot deux neuviemes montant à quarente quatre Livres huit Sols dix deniers, et à chacun des dits Sieur et demoiselle Deshotelles un neuvieme de vingt deux Livres quatre Sols cinq deniers; Le tout ainsy qu'il est expliqué au dit contrat de constitution fait par La ditte dame de Pouson, pour demeurer quitte envers Les dits Sumommés de quatre mille Livres qu'elle Leur devait comme représentans Mademoiselle Deshotelles, et de L'acquit des quelles elle avait été chargée par Le contract d'acquisition qu'elle a faitte d'une maison Size à Paris ruë des cordeliers par contract passé devant Me Nau qui en a garde La

Mre Morel d.r

Lxxbm.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 2 N (1)

Par devant les conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignez fut present Me Louis auguste Morel avocat au Parlement demeurant a Paris cloistre d'orsay paroisse Saint Sulpice au nom et comme procureur de Dle Marie Marguerite Chevrier veuve de Me Michel Raymond De Poulpry Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint Louis, Lieutenant Colonel du Regiment des Bourgogne Cavalerie suivant la procuration quelle luy a passée speciale a l'effet des presentes devant Me Simon et son confrere notaires soussignez et son confrere le vingt may dernier

Lequel Dle Poulpry a reconnu pour contrat passé devant led. Me Simon le vingt Cinq Janvier mil Sept cent soixante neuf, d'une maison Scize a Paris rue des Cordeliers dependant de la succession de Me Philippe Denis Cadet avocat au Parlement, d'unpart,

Et Pierre amyot Me tre jardinier a Paris et Elizabeth Desautels sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes demeurant a Paris fauxbourg du temple paroisse Saint Laurent tant en leurs noms comme proprietaires, cestuy cy a cause de la d. femme amyot pour un neuvieme de la ditte et cy après, que comme cessionnaires par acte passé devant Me Simon et son confrere notaires a Paris le treize octobre mil Sept Cens soixante onze, ensuite d'un autre acte du jour precedent de Jean Pierre Desautels Voiturier et Garçon jardinier proprietaire pour un autre neuvieme de la ditte et cy après

Me Jean Savary Greffier du Baillage de l'abbaye de Sainte Geneviefve demeurant a Paris petit marché S.t Jacques paroisse Saint Benoist au nom et comme procureur de Martin Desautels jardinier, d'Antoine Desautels jardinier de Joseph Desautels jardinier de Jean Baptiste Desautels jardinier, de Pierre Jardinier et marie magdelaine Desautels Sa femme de luy autorisée, de Marie anne Ogee Ve Desautels jardinier au nom et comme Tutrice de Marie Elizabeth Desautels Sa fille mineure et de Sond. mariage suivant les procurations qu'il luy a passées speciale a l'effet de recevoir le remploy de la ditte et cy après tant en leurs noms que Se faisant fort Solidairement entre eux de marie Rozalie Desautels leur Soeur mineure devant Simon et son confrere notaires royaux au Baillage d'employ en lad. mois de novembre mil Sept Cens Soixante onze, dont une expedition fait mention que la minute a été Controllée, demeure legalisée est demeurée jointe a la minute des presentes après avoir été d'ud. S.r Savary Certifiée Veritable Signée et paraphée en original des notaires soussignez

Lesd. amyot et Sa femme proprietaires pour deux neuvieme, et led. Martin Desautels, Antoine Desautels, Joseph Desautels, Jean Baptiste Desautels femme Jardinier, marie Rosalie Desautels et marie Elizabeth Desautels proprietaires Chacun pour un neuvieme de la ditte cy après, tetous en moyenne a leurs qui la ditte Pierre jean marguerite Desautels fille majeure par son testament reçu par led. Me Simon et son confrere le vingt Cinq Janvier mil Sept Cens Soixante Onze, dont une expedition a été insinuée a Paris par Ducy qui a le Sept octobre de la meme année, duquel testament delivrance a été faite par les dessommés

ACADÉMIE NATIONALE DE CHIRURGIE

Comme seule heritiere de lad. Dlle Desautels par acte contenant le partage des biens de la succession de lad. Dme Desautels passé devant led. Me. Morin led. onze octobre mil sept cens soixante dix huit, pardevant led. susnommé ont consenti qu'a Chacun jouisse Separement de son neuvieme dans les biens et Generalité qui leur echeoit par

Lesquels ont dit que par acte passé devant Me. Brisseau et son Confrere, notaires a Paris le trente un avril mil sept cens cinquante deux Me. Philippes Demaspac ayocat en Parlement auroit bien porté avec Garantie a Marguerite Desautels fille majeure quatre mille livres produisant Deux cens livres d'interets a prendre en vingt mille livres de principal dud. S. Demaspac pour le prix d'une maison scise a Paris rue Bourg labbé qu'il avoit vendue a defunt Clement Boudon Me. Perruquiste et sa femme par contrat passé devant Me. Dallin et son Confrere notaires a Paris le vingt six may mil sept cent quarante huit, pour quoi seroit intervenue led. Ve. Boudon qui tant en son nom comme obligée solidairement par led. Contrat de vente et a cause de la Communauté des Biens d'entr'elle et son mary que comme tutrice des Sept autres enfans mineurs et seuls heritiers de leur Pere, a accepté led. transport et pour deliberer dud. Somme principalle, a constitué au profit dud. Dme Desautels, Deux cens livres de rente perpetuelle, vad. Ve. Boudon ne pretend par la satisfaire en rien aux engagemens contractés par elle et son mary, ledit S. Demaspac a vendu dans la proprieté dud. maison rue Bourg labbé et restant en consequence debitrice de quatre mille livres envers led. Dme Desautels raison pour laquelle lors dit par le Contrat des vente cy cy dud. Dr. Bonjour de la maison rue des Cordeliers par le Contrat de vente susdatté led. quatre mille livres principal dud. Deux cens livres de rente dus a led. Dme Desautels ont été delegués sur led. prix au susdit somme pour par led. S. Morat liberer led. Dr. Bonjour dud. somme de quatre mille livres de principal envers la succession de lad. Dme Desautels sur et en deduction du prix de lad. maison rue des Cordeliers delegué par led. Contrat de vente, et par eux presentes créé et constitué a prisent et a signé des Maintenant et a toujours et promettent l'un vers l'autre, et garantir fournir et faire valoir en principal et accessoires ce Laire et mait Me. Jardinier et Elizabeth Desautels sa femme qu'il autorise a effet des presentes, ce acceptant ceux cy pour leur part et portion et en leur nom, dont un neuvieme du Chef dud. S. mait, et un autre neuvieme comme Cessionnaire de Jean Laire desautels ce qui appartenoit un autre neuvieme, de Martin Desautels Jardinier, autoine Desautels Jardinier, Joseph Desautels Jardinier, Jean Baptiste Desautels Jardinier, Louis Laide Jardinier et marié Marie Madeleine Desautels sa femme, et marié Elizabeth Desautels fille, et a marié rosalie desautels fille, ce acceptés aux leurs pour eux leurs hoirs et ayant cause par Me. Jean Lavary Greffier du Bailliage de Sainte Geneviève, comme procureur de led. susnommés Deux cens de rente perpetuelle que led. S. Morat promet et oblige led. Dr. Bonjour

Jumeaux Desautels

Extrait de la Transaction enformant
de partage entre les heritiers
de Marguerite Desautels

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
N

2/43

dan[illegible] acte passé devant Mr. Morin
luy Des notaires Jouvigenier qui en
a garde minutte et Son confrere le douze
octobre mil sept cens soixante onze contenant
partage de la succession de marguerite Desautels
fille majeure Entre
Pierre Amyot maitre Jardinier a Paris et Elizabeth Desautels
Sa femme qui a authorisé, lad. Femme Amyot legataire
particuliere et Seulle legataire universelle de Mre lad.
marguerite Desautels Sa Tante ancienne domestique
a Paris et encore conjointement avec Son mary executeurs
du testament delud. Desautels reçu par lad. Mr. Morin
et Son confrere notre a Paris le vingt cinq Janvier dernier
Jusinué a Paris le ~~vingt~~ Sept des presents mois et an, et
encore lad. Femme Amyot heritiere pour un neuvieme de
lad. marguerite Desautels Sa Tante.

Jean Pierre Desautels voiturier et garçon Jardinier
Et Mre. Jean Javary greffier du Bailliage de l'abbaye de
Sainte Genevieve au nom et comme fondé de la
procuration generale et Speciale a l'effet du partage
presentement expedié par un Seul et meme acte
passé devant Jauvet et Son confrere notaires au
Bailliage de croyon le dix neuf mars dernier dont
le Brevet original demeure legalisé certifié veritable et
Signé et demeuré annexé a la minutte de l'acte
presentement expedié
1°. de Louis Sarde Jardinier de Bury et marie
madeleine Desautels Sa femme de luy authorisée
2°. martin Desautels Jardinier a l'abbaye de St. Eloy
fontaine pres de pommeuse proche Claumy
3°. antoine Desautels Jardinier a Berencourt
4°. Joseph Desautels Jardinier aud. pommeuse,
ce dernier en Son nom et comme tuteur de S. Jean
Baptiste et Co. marie Rosalie Desautels Ses freres
et Soeur mineurs
Et 7°. de anne oger veuve de martin Desautels
Jardinier a Dreslincourt comme mere et tutrice

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

de marie Elizabelly Desaubes sa fille mineure en
dud. dessus sous usury.

Lesd. Jean Pierre, marie Madelaine, martin,
autoine, Joseph Jean Baptiste, marie Rosalie, et
marie Elizabelly Desaubes leg.taires particuliers
et egalement delad. marguerite Desaubes leur tante
suivans son testament sus datté et enoncé et ses
heritiers pour les reserves
Appert avoir ete dit et declaré quil ne dependoit
dela succession delad. Dlle marguerite Desaubes
dautre objet mobilier que Deux cent livres de rente
au principal de quatre mille livres constituée au
profit delad. marguerite Desaubes devant Mes.
Brideau et son confrere notaires à Paris le Trente
un avril mil Sept cent cinquante deux par
Dlle anne Bouques veuve de S. Clement Rondeau
marchand epicier dem. et a prendre par privilege
sur une maison rue Bourg tabbé pour les causes
et aux termes dud. contrat de constitution.

Laquelle rente et son principal lesd. parties
heritiers et legataires delad. Desaubes
dessus et qualités ont par lesd. acte presentement
extrait partagés egalement et par nouvelle entre
elles conformement aux Dispositions delad. de
dessus Desaubes, sous par chacun des susnommés
jouir et disposer divisement des autres de sous
nouvelle montant a vingt deux livres quatre sols
au principal de quatre cent quarante quatre
livres huit sols dix deniers et en commencer la
Jouissance du premier octobre present mois et an.

Par la procuration cydevant datté et enoncé
appert Elle etre Speciale a l'effet de l'acte
extrait cydevant extrait.

Extrait et Collationné par les conseillers du Roy
et notaires au Chastelet de Paris soussignés cejourdhuy
vingt cinq octobre mil sept cent soixante onze

Extraits

» par la minutte dud. partage et procurations
» y annexé lesdits extraits en la possession
» dud. Me Morin notaire »

Rayé Croix mots comme nuls

Morin

Et au testament dud. Sr marguerite Desautels fille majeure demeurt. Mr. morin le jeune conserge de cette ville, duquel testament ledit jourd'huy a été fait vingt sept octobre mil sept cent

a ycelui avoir comparu et stipulé a ses noms et nom que ledit Sr conseiller Gosselin, aussy absent, en vertu des deux procurations dud. Sr Desautels cy après transcrittes, qui leur a été par ledit Sr testateur donné, le dit jourd'huy, pour lesquelles Sr testateur leur a dit et déclaré qu'il institue pour ses heritiers universels Elisabeth et Marie anges Desautels ses filles

et en outre des legs et effets declarés par ledit Sr marguerite Desautels audit acte fait par ledit Mr. morin le vingt mars mil sept cent soixante huit, a laquelle il declare ange marie Desautels fille dudit testateur et de dame Françoise Gosselin son épouse

Et au testament dudit Sr Desautels fait audit acte Gosselin et Morin notaires en date du vingt sept octobre mil sept cent soixante huit

Et encore a ange marie Desautels fille dudit Sr testateur

Et au testament dudit Sr Desautels fait audit acte Gosselin et Morin notaires en date du vingt sept octobre mil sept cent soixante huit

Et encore a Elisabeth Desautels fille dudit Sr testateur

Et au testament dudit Sr Desautels fait audit acte Gosselin et Morin notaires en date du vingt sept octobre mil sept cent soixante huit

Et encore a marie anges Desautels fille dudit Sr testateur

Et au testament dudit Sr Desautels fait audit acte Gosselin et Morin notaires en date du vingt sept octobre mil sept cent soixante huit

Et encore a jean pierre Desautels fils dudit Sr testateur

Et au testament dudit Sr Desautels fait audit acte Gosselin et Morin notaires en date du vingt sept octobre mil sept cent soixante huit

Et encore a jean pierre Desautels fils dudit Sr testateur

Et au testament dudit Sr Desautels fait audit acte Gosselin et Morin notaires en date du vingt sept octobre mil sept cent soixante huit

Et encore a marie anges Desautels fille dudit Sr testateur

Et au testament dudit Sr Desautels fait audit acte Gosselin et Morin notaires en date du vingt sept octobre mil sept cent soixante huit

Et encore a marie anges Desautels fille dudit Sr testateur

Et au testament dudit Sr Desautels fait audit acte Gosselin et Morin notaires en date du vingt sept octobre mil sept cent soixante huit

Et encore a Elisabeth

devoyo et Continuo cesd. Jusnommés pour chacun an dadmé en année dont la
1re premiere année debutera et aura Cours du premier du
prochain mois et chera et le payement sera fait au premier octobre mil Sept Cens soixante
treize et ainsy Continuer dannée en année tant que lad. rente aura Cours et sera
due, Sappoio aud. Arniot et Sa femme Cy mentionnés quatre livres huit Sols
dix deniers pour leurs deux neuvièmes en lad. Rente, aud. Martin deux cent dix huit
livres quatre Sols Cinq deniers, aud. autoine de cent dix pareille
Somme deux livres quatre Sols Cinq deniers, aud. Joseph de cent dix pareille
Somme deux livres quatre Sols Cinq deniers, aud. Jean Baptiste Descartes pareille
Somme deux livres quatre Sols Cinq deniers, aud. Pierre et Sa Sr. pareille
Somme deux livres quatre Sols Cinq deniers, a lad. Marie Elizabeth Descartes pareille
Somme deux livres quatre Sols Cinq deniers, et a lad. Marie Rosalie de cent dix pareille
Somme deux livres quatre Sols Cinq Deniers pour Chacun leur neuvième revenant
dans lad. rente et Sur la quittance dud. S. Savary leur fondé de leur procuration,
Le tout pour Chacun an,

Comme pareillement Sus nommés, Jouis, faire et dés poser de lad. rente
pour la portion qui leur en appartient en toute propriété,

Et avoir et prendre lesd. deux Cens livres de rente et leur prix cy par eux Specifiés
et par privilege reservé Sur lad. maison rue des Cordeliers Vendue et cy par tenant a feu
dad. Dr. Bonfou proprement de la succession dud. S. Demassac et autre Sans y faire obligation
derogeante a la vente, Sur tous les autres biens meubles et immeubles presens et venir dud.
Dr. Bonfou qui lad. S. Mort a affecté, obligé et hypotequé en garantie fournir
et faire valoir lad. rente bonne et bien payable par Chacun an comme dit est
Sous aucune diminution nonobstant toutes Choses a ce contraires

Cette Constitution ainsy faite pour par lad. Dr. Bonfou demeurer déchargé
et mis en Sa place en Succession moitié de quatre mille livres Sur le prix de cet. lad. maison rue
des Cordeliers et trouvée lad. Susnommés lesd. quatre mille livres qui luy été delaissés
par lad. Contrat de rente au profit de marguerite des Cartes, de laquelle somme lesd. Susnommés
quittent et déchargent lesd. Dr. Bonfou, et lad. S. Mort aud. nom a titre de Compensation
de charge, lesd. Susnommés du prix de la presente Constitution, tiens portant, des saisissant,
Voulant procurer le portier de leurs pouvoir

Lesd. rente Sera rachetable a toujours toutes fois et quand bon Sera lad. Dr. Bonfou le
jugera a propos en rendant et payant lesd. quatre mille livres, Sappoio aud. Arniot et Sa
femme huit Cens quatre vingt huit livres dix Sept Sols huit deniers pour leur deux neuvièmes
dans le principal, et autre Cy devant nommés a Chacun quatre Cens cy mentionné quatre livres huit
Sols dix deniers pour Chacun leur neuvième dans lesd. principal leurs remboursant
ainsy que le payement des arrerages de lad. rente ne pourront être faits qu'en espece Sonnante
d'or et d'argent Sous aucuns billets, papier ou autre effets royaux qui pourroient avoir
Cours dans les payements pour le tout ou partie au Denrée de quoi lesd. S. Mort
pour lad. Dr. Bonfou en a promis et Consenti et renoncé

Et comparurent lesd. Arniot de la Femme et S. Savary aud. nom de procureur de
autres Susnommés ou ont reçu de lad. Dr. Bonfou pour les mains et des deniers dud. S.
mort La Somme de Cent Soixante dix huit livres faisant avec vingt deux livres

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

retenus pour les Vingtiemes et Deux Sols pour livre d'iceux celle de Deux Cens livres pour une année d'echeu. Deux Cens livres de Taxe echus au premier de ce présent mois dont quittance, Reconnoissant led. amiot et Sa femme avoir pris en lad. somme celle de trente neuf livres huit Sols pour prix des vacations et led. sieur Savary en a pris les Sols pour sa vacation dont ils se Chargent respectivement

Et pour par les heritiers de lad. D.lle Descautels Justifier de leurs qualités il en a remis aud. S. Moret qui les a reconnus une feuille de Traité de Clauses de partage de la Succession de lad. D.lle Descautels fait devant Me. Morin Ledoux le vingt octobre mil Sept Cens Soixante Vnze et de la procuration y annexé, Extrait du Testament de lad. D.lle Descautels du vingt Cinq Janvier mil Sept Cent Soixante Vnze, Extrait de l'Inventaire fait après son decés par led. Me. Morin le vingt mars mil Sept Cent Soixante Vnze, ne Constatant pour le nombre de ses heritiers, Extrait d'un acte de notoriété passé devant led. Me. Nau Cejourd'huy, Constatant le nombre des heritiers de lad. D.lle Descautels, Extrait de la Cession de led. Jean Pierre Descautels aud. amiot et de la Femme de son mariage en lad. acte passé devant led. Me. Morin le lendemain ensuite dud. Partage et Expedit de la procuration y annexé aud. S. Savary annexé a la minute de presentes, de laquelle pieces led. S. Moret est Contenté,

De laquelle il a requis delivré Cette grosse qui sera remise aud. amiot qui se Charge pour aider a les exhiber partout a toutes requisitions, ainsy que de la Grosse du Contrat de lad. Vente du vingt mil Sept Cens Cinquante et un Comprenant la Cotte premiere de l'Inventaire de lad. Descautels Lesquelles toutte fois ne Subsiste plus que pour l'hypotheque qui en resulte et sur laquelle les parties Consentent que de presente mention soit faitte ainsy que sur la minute par tous notaires requis

Pour l'execution de ces presentes led. S. Moret a elu Domicille de lad. Vve. Dassy et led. amiot en sa demeure, auquel lieu, nonobstant ce promettant, obligeant, Renonçant, fait et passé a Paris, en la demeure dud. S. Moret en sa demeure et des autres parties en l'Etude, l'An mil Sept Cent Soixante douze, le trente un octobre avant midy et ont signé la lecture faite, Exception de lad. amiot et Sa femme qui ont lu et l'autre declaré ne Savoir ecrire ny signer de ce enquis Suivant l'Ordonnance, ainsy qu'il est dit en la minute des presentes demeurée a Me. Nau l'un de nos notaires soussignés

Et a la procuration Cy devant datté et annexé
Expedit Jelle etre Specifiée a l'effet de toucher les arrerages de la rente enoncée en lacte devant les presentes est Cy demeuré et des autres parties
= Extrait pour les notaires a Paris soussignés pour les presentes de lad.
= Procuration demeurant legalisée, Certifié veritable Signé et paraphé
= et demeuré annexé a la minute dudit acte dont l'expedition est
= Cy demeuré tout en la possession dud. Me. Nau notre
= Noyen une grosse Cinq mots Comme autre

Nau

Quesperau

et Soi Conjoint les Vendeurs ci-devant nommés et Soussignés Lequel a Déclaré et
Déclare Qu'il a Vendu et par ces Présentes Vend avec Garantie de Droit sans
Aucune Exception ni Réserve Pour Lui Ses Hoirs et Ayants Cause à Titre
Universel ou Particulier à Toujours Pleine Propriété Et Promet et Oblige
Solidairement Comme Ci-dessus Lesdits Vendeurs Pour Eux Leurs Hoirs et
Ayants Cause à Titre Universel ou Particulier à Toujours Pleine Propriété
Et Promet et Oblige

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N

ACTES DES NOT. DE PARIS

Jean Louis Jondain

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ce dessus énoncée et quelle en contient l'exécution. La grosse en parchemin de laquelle est cy demeurée jointe à la minute des présentes attendu qu'elle devient pièce commune entre les Sr. De Massac et lad. Durantet et dont il sera délivré à chacun deux copie, a été fait mention sur lad. grosse signée des parties à l'exception seulement de lad. Durantet qui a déclaré ne le savoir signer et en présence des notaires soussignés.

Déclarent pareillement lesd. Sr. De Massac et lad. Vve Rondono qu'il n'a point été délivré de grosse en parchemin dud. contrat devant moi, qu'elle sera délivrée incessamment aux frais de lad. Vve Rondono aud. Sr. De Massac qui s'oblige de la rapporter aussitôt pour être jointe à la minute des présentes comme pièce commune entr'eux et lad. Durantet et en être délivré chacun deux copie pour leur servir de mémoire que l'original.

Et pour l'exécution des présentes lesd. Sr. De Massac et lad. Vve Rondono ont élu domicile en cette ville en leurs demeures ci devant déclarés auxquels dans ses coutumes lavaient été et tous exploits et actes de justice nonobstant changement de demeure promettant l'exécuter sous l'obligation et hipotèque de tous leurs biens meubles et immeubles présents et avenir qu'ils ont pour ce soumis à la justice et contrainte de Chatelet renonçant à toutes choses contraires aux présentes que nous avons fait sceller par lesd. M. Brisseau notaire et qui pour ce fait et reçu passées à Paris en l'Etude le vingt neuvième jour d'avril mil sept cent cinquante deux après midy et ont signé excepté lad. Durantet qui a déclaré ne le savoir et enquis signé de ce interpellé suivant l'ordonnance ainsy qu'il en fait mention en la minute des présentes demeurée aud. M. Brisseau notaire

Scellé le jour
et an susd.

Dundas

Brisseau

minutte et Son confrere notaires à Paris Le vingt cinq janvier mil Sept cent Soixante neuf, dependante de La Succession de Me Philippe de Abenac avocat en parlement debiteur originaire de la ditte rente, ~~echus du premier octobre mil~~ de la maniere enoncée et justiffiée par Le dit contract de constitution.

Et quatre cent quinze Livres Six Sols huit deniers pour Les arrerages de la ditte rente echus du premier octobre mil Sept cent Soixante quinze jus qu'à ce jourdhuy déduction faitte des impositions Royales.

+ de ladite Somme de quatre mille livres principal

De la quelle Somme de quatre mille quatre cent quinze Livres Six Sols huit deniers Les dits Sieur et dame Amyot et Le dit me Savary au dit nom Sont contents chacun à Leur egard, et en quittent et deschargent La ditte dame de Louson, et La ditte Damoiselle Thevenin à la quelle ils ont remis La grosse du dit contract de constitution et extrait de la procuration cy devant énoncée Sur Les quelles pieces Leurs minutes et autres pieces que besoin Sera Les parties consentent qu'il Soit fait toutes mentions necessaires par Les notaires et officiers qui en Seront requis tant en présence qu'absence.

La Somme présentement payée a été partagée entre Les dits Sieur et dame Amyot et Le dit me Savary, et il en a été pris pour Les deux neuviemes par Le dit Sieur amyot neuf cent quatre vingt une Livres trois Sols quatre deniers

Et par Le dit Me Savary Le Surplus pour Les Sept autres neuviemes dont quittance respective.

Dont acte fait et passé à Paris à L'egard des dits Sieur et Dame Amyot en Leur demeure et Des autres parties en L'etude L'an Mil Sept cent Soixante dix huit Le trente un janvier et ont Signé excepté Les dits Sieur et

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE